



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 8 AVR. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

Tél : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 régissant le fonctionnement
des installations exploitées par la société VAL'AURA
50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 autorisant la société MONIN ORDURES SERVICE (MOS) à exploiter un poste de transit de déchets industriels et d'ordures ménagères 50-52, avenue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN ;

.../...

VU ensemble, la déclaration de changement d'exploitant du 30 mars 2006 de la société VAL'AURA et le récépissé qui lui a été délivré le 18 mai 2006 ;

VU la déclaration en date du 11 avril 2011, complétée par courriels les 25 février et 5 mars 2014, par laquelle la société VAL'AURA fait connaître la nouvelle situation administrative de ses activités, au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

VU le rapport en date du 6 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des I.C.P.E ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société VAL'AURA le 11 avril 2011, complétée les 25 février et 5 mars 2014 et visant à solliciter le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2714 et 2716 créées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à créer des risques ou des nuisances supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 précédemment cité suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

► d'accuser réception de la déclaration effectuée le 11 avril 2011, complétée par courriels les 25 février et 5 mars 2014, par la société VAL'AURA ;

► de rendre applicable aux installations ainsi modifiées les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1982 réglementant l'ensemble de l'établissement ;

► d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement.

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 est remplacé par l'article suivant :

« La société VAL'AURA, dont le siège social est situé 19, rue Pierre-Gilles de Gennes 69007 LYON, est autorisée à poursuivre l'exercice, sur le territoire de la commune de VAULX-EN-VELIN 50-52, avenue Garibaldi, des activités soumises à la législation des installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur à 1000 m ³	Volume maximum de stockage autorisées de 1060 m ³ , dont : • 300 m ³ de papiers • 380 m ³ de cartons • 380 m ³ de plastiques	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de stockage de déchets non dangereux non inertes : 380 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	Surface autorisée pour le stockage des déchets de métaux : 80 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Volume stocké : 15 m ³	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Volume équivalent de gazole stocké : 8 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de gazole distribué : 96 m ³	NC

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1982 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ▶ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ▶ au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- ▶ à l'exploitant.

Lyon, le - 8 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID